

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 202

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2004-700 du 10 juin 2004 et n° A-2019-1377, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place René Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2020-008 du 9 janvier 2020 relatif à la tenue du Carnaval dans différentes voies du centre-ville de Draguignan le 7 mars 2020 ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 20 décembre 2019 avec comme date limite des offres le 24 janvier 2020, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique relative à l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Draguignan, par un ou deux chariots ou triporteurs pour la vente de produits festifs sur les trottoirs ainsi que sur la chaussée pour certaines voies situées dans le centre-ville dans le cadre du carnaval qui aura lieu le samedi 7 mars 2020.

Considérant qu'au 24 janvier 2020, une seule offre a été remise par Monsieur et Madame Guy SOULIER ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame et Monsieur Guy SOULIER demeurant 183 avenue Pierre Brossolette, résidence les Mûriers - bât B à DRAGUIGNAN, sont autorisés à exploiter deux commerces (un chariot et un triporteur) ambulant de vente de produits festifs (ballons helium, tap ball, confettis), à **l'EXCEPTION DES BOMBES SERPENTINS INTERDITES**, sur les places Pasteur, du Marché, sur les rues de la République, des Marchands, Georges Cisson, de Trans, Frédéric Mireur, boulevards Georges Clemenceau et Général Foch et sur l'extension (ex boudodrome) du parking des Allées d'Azémar à Draguignan le **SAMEDI 7 MARS 2020**.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur les emplacements désignés à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 14h00 à 19h00.

Les emplacements ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans cas de nécessité, lesdits emplacements devront être libérés de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Le Maire de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant son activité.

ARTICLE 6 : La part fixe s'élève à 25 € pour la journée conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015.

La part variable proposée par Madame et Monsieur SOULIER est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de leur occupation du domaine public. Madame et Monsieur SOULIER devront transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de leur recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

Les intéressés devront s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal et la quittance correspondante leur sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11.02.20

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI